

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00040
Numéro SIREN : 908 772 270
Nom ou dénomination : 8 PVC

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 5717

8 PVC

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 7 rue Roland Martin, 94500 Champigny-sur-Marne
908 772 270 RCS Créteil

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023,
A 9 heures 30,

Les associés de la société 8 PVC se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc DE LA FOURNIERE, en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Jonathan CHAPELAIN est désigné comme secrétaire de séance.

Le Cabinet CMS EXPERTS ASSOCIES, commissaire aux comptes, dûment convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle aux articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet de texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le projets de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté une erreur matérielle dans la rédaction des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui auront désormais la rédaction suivante :

« Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Crédit Industriel et Commercial dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Président

M. Luc DE LA FOURNIERE

Secrétaire de séance

M. Jonathan CHAPELAIN

8 PVC

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 7 rue Roland Martin, 94500 Champigny-sur-Marne
908 772 270 RCS Créteil

STATUTS

**MIS A JOUR AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023**

**Certifié conforme à l'original par le Président
Monsieur Luc de la Fournière**

Les soussignés

La Société dénommée **YAMA PROMOTION**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 €, dont le siège est à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003), 174 rue du Temple, identifiée au SIREN sous le numéro 891 124 570 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 5ème arrondissement

Représentée par Jonathan Chapelain en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

La Société dénommée **BIRDY PROMOTION**, Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège est à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 500), 7 rue Roland Martin, identifiée au SIREN sous le numéro 831 520 820 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Représentée par Luc de la Fournière en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

et

La **SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT**, Société anonyme au capital de 9 897 769 euros, dont le siège est à FONTENAY AUX ROSES (92 260), 28 rue de la Redoute, identifiée au SIREN sous le numéro 880173042 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Yves COSCAS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du mandat qui lui a été donné par le Conseil d'Administration du 17 novembre 2021 ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée [SAS] devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **8 PVC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La Société dédiée aura pour objet social d'assurer la réalisation et la commercialisation de l'opération de promotion immobilière correspondant à l'opération **8 rue Paul Vaillant Couturier à CLAMART** (tel que figurant au plan de situation annexé aux présents statuts).

A ce titre, elle pourra, notamment :

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous les actes nécessaires pour mener à bien l'opération de promotion immobilière ;
- procéder à l'étude, à la construction, d'immeubles à usage d'habitation et de parkings ;
- entreprendre toutes opérations et actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;
- procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et à la mise en valeur par tout moyen des ouvrages, immeubles et équipements réalisés, acquis ou mis à disposition.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 7 rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne (94 500).

Il pourra être transféré en tout endroit du département des Hauts-de-Seine par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Crédit Industriel et Commercial dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. –Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.2 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, la souscription d'actions en numéraire a été libérée intégralement.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive sur appel du fonds du Président.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – Forme des actions – Inscription en comptes

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2. – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Les dispositions du présent article 11.2 ne sont pas applicables à l'associé qui viendrait à détenir toutes les actions de la SAS, laquelle serait alors unipersonnelle.

Toutefois, la collectivité des associés peut lever l'interdiction de cession des actions dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3. – Procédure de Préemption

Si la collectivité lève l'interdiction d'aliéner prévu à l'article 11.2, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après

11.3.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 11.4 ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.3.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

11.3.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 11.3.2, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.3.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert. Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours visé à l'article 11.3.2.

11.4. – Procédure d'agrément

11.4.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 11.3 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.4.2. – Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 22.1.5, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

11.4.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu propriétaire dans les autres cas.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13-1 Droits et Obligations Générales

Toute action donne droit dans les bénéfices et à l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

13-2 Droit de vote et participation aux assemblées – Droit d'information

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne le droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues aux présents Statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

14.1 Nomination du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président, personne morale, doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation du représentant permanent est effectuée par écrit. La personne morale, Président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la notification adressée à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du Président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

14.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.3 Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion (sauf cas d'exonération), les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

14.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

14.6 Rémunération

Le président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions.

Le remboursement des frais de déplacement et de représentation est prévu, s'il est dûment justifié et dans la limite de 2 000€ HT par an.

14.7 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 – Décisions de l'associé unique ou de la Collectivité des associés

15.1 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision entraînant une modification statutaire et notamment l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une Société associée ;
- déplacement du siège social en dehors du département des Hauts de Seine ;
- nomination, révocation et renouvellement du Président ;
- composition du Comité de pilotage ;
- nomination et renouvellement du mandat du commissaire ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modalités de mise en paiement des dividendes ;
- approbation du budget prévisionnel ;
- approbation des conventions passées avec l'un des actionnaires et de leurs avenants, y compris avances en compte courant d'associé, ou de convention règlementée au sens de l'article L225-38 du code de commerce ;
- constitution de toute filiale ; participation à tout groupement ; toute opération de partenariat, de rapprochement ou de restructuration ;
- levée de la clause d'inaliénabilité ;
- agrément des cessions d'actions ;
- engagement de marché d'un montant supérieur à 1 000 000€ HT.
- approbation des sources de financement externe, notamment recours à l'emprunt ;
- toutes décisions soumises par le comité de pilotage, notamment en cas d'évolution de la rentabilité du projet ou du bilan prévisionnel de l'opération.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. Décisions obligatoirement prises par les associés.

Au cas de pluralité des actionnaires, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président seul et seront obligatoirement de la compétence des associés.

15.2.2. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

15.2.3. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

15.2.4. Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux coté, tenus au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique au moins huit jours calendaires avant la date prévue pour la prise de décision :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion quand il est obligatoire, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 - Le Comité de pilotage (COPIL)

Afin d'assurer un suivi administratif, juridique, financier et opérationnel de l'activité de la Société dédiée, il est constitué un comité de pilotage dont la composition est fixée par la Collectivité des associés.

Le COPIL se réunit tous les deux mois à l'initiative du Président et à tout moment en cas de nécessité et à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour spécifique.

Le COPIL a pour objet :

- le suivi du planning d'étude et travaux,
- le point administratif et juridique,
- Le suivi du bilan,
- le suivi commercial
- le point sur les difficultés particulières
- points divers à l'initiative des membres.

Le COPIL pourra soumettre à la collectivité des associés toute décision concernant une évolution majeure liée à la réalisation de l'activité sociale.

Il sera établi par le Président un compte-rendu de chacune des réunions qui sera adressé à chacun des membres du COPIL par voie de courriel, lesquels auront la faculté de faire des observations sur sa teneur.

Article 17– Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas n'est pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

En cas de société pluripersonnelle, ils sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.

Le premier commissaire aux comptes est fixé par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article L123-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant

l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 – Affectation et répartition du résultat, mise en réserve

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution - Liquidation

22.1. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

22.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés, est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

22.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

20.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Personnalité morale - Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil.

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

Article 25 – Désignation du premier Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes des statuts, pour une durée indéterminée, est :

- Luc de la Fournière

Luc de la Fournière accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation.

Article 26 Premiers membres du Comité de pilotage

Sont nommés premiers membres du Comité de pilotage pour une durée indéterminée :

En qualité de représentant de YAMA PROMOTION : Jonathan CHAPELAIN

En qualité de représentant de BIRDY PROMOTION : Luc DE LA FOURNIERE

En qualité de représentant de la SAEML : Nelly PINAUD ; Teddy BUI HUU HIEN

Article 27 – Nomination du premier Commissaire aux comptes

Est désigné comme premier commissaire aux comptes de la société pour six exercices :

CMS Experts Associés – ECA Nexia, représentée par Alexandre Drouhin domicilié 11, rue Roger Bacon 75017 PARIS.

Le mandat du Commissaire aux comptes prendra fin lors de l'approbation par l'associé unique des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 ou, si la société est pluripersonnelle, à l'issue de l'assemblée ou après consultation des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos en juin 2028.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 28 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant son immatriculation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Créteil, donne pouvoir à Luc de La Fournière, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque dépositaire des fonds après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 1 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

- Luc de la Fournière

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir », suivie de la signature

Article 29– Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".